

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 22 DECEMBRE 2016**

L'An Deux Mille Seize, le Jeudi Vingt-Deux du mois de Décembre à neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, dans la salle de délibérations en séance publique, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Pierre DUPONT, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Pierre DUPONT - Mme Marie-Flore DESIREE - M. Jocelyn CUIRASSIER - Mme Ghislaine GISORS - MM Christian THENARD - Jean-Claude CHRISTOPHE - Mme Félicienne GANTOIS - M. Patrice PIERRE-JUSTIN - Mmes Renetta CONSTANT - Marie-Antoinette LOLLIA - Adrienne LAMASSE - Michelle COUPPE DE K/MARTIN - MM. Jean-Pierre WILLIAM - Solaire COCO -- Jean-Pierre DAUBERTON -- Ebéné BRIGITTE - Julien DINO - Mme Maguy THOMAR - M. Philippe SARABUS - Mmes Marlène BORDELAIS -- Solange BARBIN - Liliane MONTOUT - Fabrice JACQUES.

ETAIENT ABSENTS : M. José SEVERIEN (excusé) - Mmes Nadia CELINI - Paulette LAPIN (excusée) - M. Julien BONDOT (excusé) -- Mmes Yane BEZIAT (excusée) -- Madlise BERTILI (excusée) -- MM. Yvan MARTIAL (excusé) -- Jocelyn MARTIAL (excusé) -- Mmes Christiane GANE - Roberte MERI -- MM. Guy BACLET -- Cédric CORNET.

Madame Marie-Antoinette LOLLIA est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

**PARTENARIAT AVEC LA CHAÎNE
LOCALE DE TÉLÉVISION
"CANAL 10"**

CM-2016-9S-DCP-95

Vu l'article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ;

Vu l'article L2141-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

Considérant le caractère fondamental de l'information du public quant aux affaires communales ;

Considérant l'opportunité pour la ville de renforcer son dispositif d'information de la population ;

Considérant les avantages proposés par le diffuseur Canal 10 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le projet de convention de partenariat avec le diffuseur Canal 10 annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le maire à signer toutes pièces afférentes à cette affaire.

Article 3 : De charger le Maire, la Directrice Générale des Services et la Trésorière, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le
26 DEC. 2016
Et publication ou notification
le
27 DEC. 2016

Fait et délibéré à Gosier, le 22 décembre 2016

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

- Jean- Pierre DUPONT -





CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La société CANAL 10 Télévision
Représentée par Mlle Lisa RODRIGUEZ
Ci-après dénommé "Canal 10"
Sise Boulevard du Marquisat de Houelbourg (ZI Jarry)
97122 - BAIE-MAHAULT

ET :

La ville de GOSIER
Représentée par le maire Jean Pierre DUPONT
Ci-après dénommée « la Ville »
67, Boulevard du General de Gaulle
97190 - GOSIER

Il a été convenu ce qui suit :

Article I : Objet

La présente convention formalise le partenariat entre la Ville du Gosier et la société de diffusion Canal 10. Sont ici précisément définies les conditions dans lesquelles Canal 10 et la Ville s'engagent à travailler sur une communication institutionnelle de la collectivité. Cette démarche s'inscrit autour de quatre axes :

- attractivité du territoire ;
- environnement et prévention des risques ;
- sécurité, solidarité, jeunesse ;
- culture, sport et vie associative.

Ce contrat court sur une période de 12 mois à compter de sa signature.

Article II : Document régissant l'accord des parties

Seul le présent contrat a valeur contractuelle.
Aucun autre document ne peut être opposable aux parties.

Article III : Obligations de Canal 10

Canal 10 s'engage à mettre à disposition de la ville un crédit de 20h83, arrondies à 21h d'antenne, comprenant les prestations suivantes :

- diffuser l'ensemble des productions vidéos coproduites par la ville du Gosier au titre du présent partenariat. La diffusion aura lieu sur la chaîne Canal 10 Télévision.

Présente sur le réseau TNT, le Câble, Canal Satellite Caraïbes, Orange, FREE et Bouygues Télécom, la zone de diffusion de ce média comprend :

- la Guadeloupe (y compris ses dépendances) ;
 - Saint-Martin ;
 - Saint-Barthélemy ;
 - la Martinique
 - la Guyane
 - la France Hexagonale (depuis Février 2011) ;
-
- respecter les orientations thématiques retenues par la ville pour la construction des sujets portant sur la collectivité, ceci dans leur traitement et dans leur répartition pendant la durée d'exécution de la présente convention ;
 - recevoir des invités de la Ville en plateau pour présenter ses politiques publiques ;
 - assurer et fournir à la Ville toutes les copies des productions réalisées en un exemplaire ;
 - informer régulièrement la Ville de l'état de consommation de son temps d'antenne au titre de la présente convention ;
 - alerter la ville à l'approche de la fin des des crédits prévus au titre de la présente convention.

Ne seront décomptées du temps d'antenne que les productions ayant fait l'objet d'une saisine spécifique par la Ville du Gosier, au moyen d'un document dédié, distinct des communiqués de presse d'ordre général qui continueront à être transmis à la rédaction de Canal 10.

Article IV : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à :

- Définir les orientations générales pour la construction des émissions en plateau et en extérieur ;
- fournir le lieu et les dates des différents reportages à réaliser au moins 48h en avance ;
- permettre à Canal 10 ou à ses prestataires d'accéder aux sites concernés ;
- concevoir un document spécifique de saisine afin de permettre à Canal 10 de distinguer les invitations presse d'ordre général des demandes de reportage entrant dans le cadre de la convention ;
- transmettre toute information utile à Canal 10 pour la bonne exécution de la présente convention.

Article V : Coût

Pour financer les réalisations prévues par la présente convention, la Ville s'acquittera d'une participation annuelle de 25 000 € à Canal 10.

Le taux horaire applicable à la Ville du Gosier est de 1 200€ / heure d'antenne. Ce coût comprend les prestations suivantes :

- captation
- montage, nettoyage
- diffusion et rediffusions
- archivage et remise sur support à la ville du Gosier.

Le montant total des prestations réalisées au titre de la présente convention ne saurait

dépasser la participation annuelle définie au paragraphe précédent (25 000 €).

Si ce plafond est atteint, il appartiendra à Canal 10 d'alerter la Ville et de cesser les réalisations. Seul un avenant autorisera éventuellement de nouvelles dépenses.

Article VI : Paiement

Le paiement par la Ville s'effectuera en quatre termes :

- 6 250 € en janvier 2017 ;
- 6 250 € en avril 2017 ;
- 6 250 € en juillet 2017 ;
- 6 250 € en octobre 2017.

Article VII : Propriété

La Ville devient seule propriétaire des images après leur diffusion et peut les utiliser comme elle l'entend, y compris à des fins commerciales.

Article VIII : Confidentialité

Canal 10 et la Ville s'engagent à conserver confidentiels, les informations et documents concernant l'autre partie de quelque nature qu'ils soient (économiques, techniques, etc.) auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de l'exécution de la présente convention.

Cette confidentialité n'est pas opposable aux membres du Conseil municipal disposant d'un droit à l'information des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération, conformément à l'article L.2121-13 du code général des collectivités territoriales.

Article IX : Conciliation

En cas de difficulté pour l'application du présent contrat ou de ses avenants, les parties décident de se soumettre préalablement à une procédure amiable : à ce titre, toute partie qui souhaite mettre en jeu ladite procédure, et ce préalablement à la saisine du tribunal, devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, une telle volonté en laissant un délai de quinze jours pour la décision. Les parties désigneront d'un commun accord un expert amiable dans ledit délai de quinze jours pour la décision. À défaut, compétence expresse sera attribuée à monsieur le Président du tribunal de Commerce de POINTE A PITRE.

L'expert devra tenter de concilier les parties dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine ; il proposera un rapport en vue de concilier les vues de chacune des parties.

Ce rapport a un caractère gracieux et ne pourra servir dans le cas d'une procédure judiciaire ou d'une procédure d'arbitrage : les parties s'interdisent d'utiliser directement ou indirectement les informations ou données qui auraient pu être relevées au cours de cette expertise amiable.

En cas de conciliation, les parties s'engagent à signer un accord transactionnel et confidentiel qui précisera expressément si les présentes continuent à s'appliquer.

Article X : Résiliation

En cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation, et en cas de difficulté persistante dans l'application de la présente convention, chacune des parties peut résilier le contrat par lettre recommandée avec avis de réception en cas de non-respect par l'autre partie de l'une de ses obligations mises à sa charge par les présentes. La résiliation prend effet après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels les parties pourraient prétendre du fait des manquements susvisés.

Article XI : Litige

En cas de litige et après l'échec de la recherche d'une solution amiable, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de Pointe-à-Pitre.

Article XII : Election de domicile

Les parties élisent domicile en leur siège social.

Fait à

Le.....

Société Canal 10

La Ville du Gosier

Mlle Lisa RODRIGUEZ

M. Jean Pierre DUPONT

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

PARTENARIAT AVEC LA CHAÎNE LOCALE DE TÉLÉVISION "CANAL 10"

Date de transmission de l'acte : 26/12/2016

Date de réception de l'accusé de réception : 26/12/2016

Numéro de l'acte : CM20169SDCP95 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 971-219711132-20161222-CM20169SDCP95-DE

Date de décision : 22/12/2016

Acte transmis par : Ingrid SOUDAN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes
9.1.3. Autres